

GE_GERICHTE ACJC/130/2018 vom 12. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_130_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/130/2018 du 12 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/130/2018 del 12 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la

- 10/23 -

C/6253/2016 valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2, 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 1.3

Des pièces nouvelles ont été produites en appel concernant la situation des parties et de leurs enfants.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée

s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI,

- 11/23 -

C/6253/2016 Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 1.3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel sont ainsi recevables.

E. 2

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 3

L'appelant sollicite l'instauration d'une garde alternée sur les enfants.

Il fait valoir que la garde partagée exercée depuis décembre 2016 se passait bien et convenait parfaitement aux enfants, que C_____, dont l'école est à équidistance des domiciles parentaux, pouvait se déplacer en bus, que l'école de D_____ à F_____ était plus proche de son domicile que de celui de la mère, qu'il pouvait continuer à véhiculer sa fille, ce qui a été confirmé par le nouveau rapport du SPMi, aux recommandations duquel il adhère pleinement. Selon lui, l'opposition de la mère n'avait aucun fondement, les enfants évoluant favorablement et aucune difficulté majeure de communication n'étant apparue. Il s'est en outre engagé à participer à une séance d'information en rapport avec l'intérêt de l'enfant dans le contexte de la séparation dispensée par le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale, à laquelle il a été invité.

L'intimée craint pour le bien-être des enfants en cas d'instauration d'une garde alternée. Elle s'étonne que les critères du conflit conjugal et l'éloignement des domiciles des parents, soient devenus irrelevants dans la nouvelle évaluation du SPMi. Elle soutient que les parents n'ont pas les mêmes capacités éducatives, le père exprimant son ressentiment à son égard, refusant de collaborer avec elle, entraînant les enfants dans un conflit de loyauté, les mêlant à la procédure, ce comportement ayant des répercussions négatives sur eux. Elle demeure, quant à elle, la personne de référence des enfants et fait tout son possible pour les préserver du conflit parental et instaurer une communication saine avec son

- 12/23 -

C/6253/2016 époux, la stabilité du cadre socio-éducatif plaidant en faveur de l'attribution de la garde en sa faveur.

E. 3.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du

E. 3.2

En l'espèce, lors de la séparation, les enfants sont demeurés auprès de leur mère et un droit de visite d'un week-end sur deux a été mis en place en faveur du père. Dans son premier rapport du 3 octobre 2016, le SPMi a retenu que chacun des parents présentait de bonnes compétences parentales, était investi auprès des enfants et disposait chacun d'un logement adéquat pour les recevoir. Toutefois, la distance importante entre les domiciles, la prise en charge nettement prépondérante des enfants par leur mère jusqu'alors et le manque de dialogue entre les parents constituaient des éléments défavorables à l'instauration d'une garde alternée. Le SPMi a néanmoins relativisé le problème lié à l'éloignement des domiciles, surtout dans le cas de C_____, qui pourrait se déplacer en transports publics; quant au manque de dialogue, il n'était pas exclu que la situation puisse évoluer favorablement. Il s'est alors prononcé en faveur du maintien, en l'état, de la situation de fait instaurée lors de la séparation des parties. En décembre 2016, les parties ont mis en place une garde alternée à raison d'une semaine sur deux en alternance.

- 14/23 -

C/6253/2016 Dans son second rapport du 1er novembre 2017, le SPMi a constaté que le manque important de communication perdurait entre les parents, risquant à terme de se révéler préjudiciable pour les enfants, et qu'au vu des courriers écrits par les enfants et produits devant la Cour par l'époux, ces derniers semblaient être pris dans un conflit de loyauté. Cela étant, au vu de l'évolution de la situation, il s'est cette fois prononcé en faveur de l'instauration d'une garde alternée. Il apparaît, sur la base notamment des considérations du SPMi, que le système de garde mis en place depuis une année n'a eu aucune incidence négative sur la scolarité des enfants, qu'aucun incident majeur n'est apparu et que les tensions entre les parents semblent s'être quelque peu apaisées. Les enfants, âgés de 11 et 14 ans, ont exprimé le souhait de maintenir une garde alternée, s'estimant capables de s'adapter à des trajets en transports publics plus conséquents. Sur ce point, comme l'a relevé le SPMi, C_____ pourra, sur demande de ses parents, être scolarisé l'année prochaine dans une école secondaire située au centre-ville, alors située à équidistance des domiciles des parents. Quant à D_____, si celle-ci devait être scolarisée H_____ à J_____, le trajet en transports publics serait de 45 minutes avec un changement à Rive. En tout état, un droit de visite élargi ne contribuerait que faiblement à réduire le nombre de déplacements entre le domicile du père et l'école, mais plutôt à augmenter les changements de domiciles. Il convient ainsi de retenir que rien ne s'oppose, en l'état, à l'instauration d'une garde alternée, laquelle apparaît au contraire dans l'intérêt des enfants et permet le maintien d'une situation

de fait perdurant depuis plus d'une année, qui leur est favorable. Celle-ci sera donc instaurée à raison d'une semaine en alternance, la transition se faisant le jeudi matin à l'école. Afin de limiter un sujet de discorde et favoriser une communication harmonieuse entre les parents, dans l'intérêt de leurs enfants, la répartition des vacances sera également fixée. Enfin, les parents s'accordent pour que leurs enfants soient domiciliés chez leur mère.

Partant, les chiffres 3 et 4 seront annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 4

L'appelant remet en cause les contributions d'entretien fixées par le premier juge.

Il fait valoir que son épouse est en mesure de travailler à 50% vu l'âge de leur fille et que les charges doivent être adaptées compte tenu de la garde alternée. L'intimée soutient qu'une augmentation de son taux d'activité à 50% n'est pas exigible, du fait de la répartition traditionnelle des tâches durant la vie commune, de la réduction de son activité de 50% à 40% intervenue de manière indépendante

- 15/23 -

C/6253/2016 de sa volonté, de son âge (51 ans) et de la difficulté qu'elle aurait ainsi à trouver un nouvel emploi à 50%. En revanche, son époux avait diminué son taux d'activité uniquement pour les besoins de la cause, de façon unilatérale, de sorte qu'il fallait lui imputer un revenu hypothétique correspondant à un taux d'activité à temps plein.

E. 4.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

E. 4.2

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien

de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570).

E. 4.3

Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large

- 16/23 -

C/6253/2016 lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3).

En cas de garde partagée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, il n'est pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2 et 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

E. 4.4

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de cet enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit tenir compte des revenus effectifs des parties. Néanmoins, un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes. Leur application dépend des circonstances du cas concret, notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2).

- 17/23 -

C/6253/2016

E. 4.5

Dans sa nouvelle teneur, l'art. 285 al. 2 CC prévoit désormais que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.

Selon le Message du Conseil fédéral, lorsque la prise en charge de l'enfant est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant, pour autant que la prise en charge ait lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée (Message, p. 535-536 et 556; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, in RMA 2016 p. 427 ss, p. 429 s.).

Si les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou si, au contraire, ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge doit s'effectuer sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante (Message, p. 557; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 24 s.; STOUDMANN, op. cit., p. 432).

Quant à l'ampleur et à la durée de la prise en charge, le Message (p. 558) se réfère à la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral (cf. supra consid. 4.4 in fine).

E. 4.6

En l'espèce, les parties ne contestent, à juste titre, pas l'application de la méthode du minimum vital pour la détermination de leur situation financière. Il ne sera pas tenu compte d'un minimum vital élargi compte tenu de leurs ressources.

E. 4.6.1

L'épouse a repris, en janvier 2013, une activité lucrative au taux d'activité de 50%, lequel a été abaissé à 40% en janvier 2016. Elle perçoit un salaire mensuel net de 3'040 fr. (2'807 fr. 50 nets versé 13 fois l'an). Si l'enfant cadette est certes âgée de 11 ans, il ne sera pas exigé de l'intimée qu'elle augmente son taux d'activité à 50%, dans la mesure où cette diminution d'activité est intervenue pour des raisons indépendantes de sa volonté. Ses charges mensuelles incompressibles s'élèvent à environ 3'440 fr. en 2016, respectivement à 3'862 fr. dès 2017, comprenant le loyer de son appartement (3/4 - cette proportion n'étant pas contestée - de 2'160 fr., soit 1'620 fr. en 2016, puis 2'160 fr. dès janvier 2017, date de l'instauration de fait de la garde partagée), la prime d'assurance-maladie LAMal (399 fr. 80 en 2016 et 431 fr. 35 en 2017), les frais de transports publics (70 fr.) et le montant de base selon les normes OP

- 18/23 -

C/6253/2016 (1'350 fr., respectivement 1'200 fr. dès 2017), à l'exclusion du loyer pour une place de parc, dont la nécessité n'a pas été justifiée. Elle doit, dès lors, faire face à un déficit - hors impôts - de 400 fr. par mois en 2016 et de 822 fr. dès 2017.

E. 4.6.2

L'appelant a perçu un salaire moyen mensuel net de l'ordre de 8'200 fr. jusqu'à la fin de l'année 2016. Dès le mois de janvier 2017, il a réduit son taux d'activité à 80% pour être plus disponible en vue de l'organisation d'une garde alternée sur ses enfants, réalisant depuis lors un salaire moyen net de 6'525 fr. (6'025 fr. versé 13 fois l'an). Contrairement à ce que sollicite son épouse, il ne sera pas exigé de lui qu'il reprenne une activité à plein temps, compte tenu du fait que la garde alternée sera poursuivie, qu'il a de ce fait la charge des enfants par moitié avec son épouse, qu'il est ainsi plus disponible pour ces derniers, notamment l'enfant cadette, ce qui est dans l'intérêt de ceux-ci, et que la couverture de leurs charges et du déficit de la mère ne s'en trouve pas affectée. Ses charges mensuelles incompressibles s'élèvent à 3'726 fr., comprenant le loyer de son appartement (2'024 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (431 fr. 35), les frais de transports publics (70 fr.) et le montant de base selon les normes OP (1'200 fr.), à l'exclusion de la prime d'assurance RC-ménage, laquelle est comprise dans ledit montant de base, et du loyer pour une place de parc, dont la nécessité n'a pas non plus été justifiée. Il dispose ainsi - hors impôts - d'un montant de 4'474 fr. en 2016, respectivement de 2'799 fr. dès 2017.

E. 4.6.3

Les charges mensuelles incompressibles pour chacun des enfants se montent à 716 fr. en 2016, puis à 453 fr. dès 2017, comprenant la part du loyer de leur mère exclusivement pour l'année 2016 (1/2 de 1/4 de 2'160 fr., soit 270 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal et LCA (100 fr. 40 en 2016 et 107 fr. 15 en 2017), les frais de transports publics (45 fr.) et le montant de base (600 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). Il n'est pas tenu compte des écolages des enfants en écoles privées, ces frais faisant l'objet d'un accord entre les parties de les financer au moyen d'une épargne commune jusqu'à ce que les enfants rejoignent l'école publique. De même, la prise en charge par moitié entre les parents des frais de traitement orthodontique de C _____ prévue par le premier juge (ch. 6 du dispositif du jugement entrepris) n'est pas remise en cause en appel.

E. 4.7

Pour l'année 2016, l'entretien de chacun des enfants comprend, ainsi, les frais liés à leurs besoins effectifs (716 fr.) et la contribution de prise en charge

- 19/23 -

C/6253/2016 représentée par le déficit de la mère réparti à raison d'une moitié pour chacun d'eux. En l'occurrence, pour cette année-là, le déficit supporté par la mère s'élève à 400 fr. par mois, auquel il convient d'ajouter ses impôts estimés à environ 400 fr. par mois au moyen de la caleulette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale (sur la base de 41'600 fr. de revenus annuels bruts, environ 38'830 fr. de contributions d'entretien annuelles pour les enfants et elle-même et de 14'400 fr. d'allocations familiales, sous déduction des primes d'assurance-maladie pour les enfants et elle-même), soit un déficit total de 800 fr. par mois. Pour sa part, le père dispose d'un montant de 4'474 fr., duquel il convient de déduire sa charge fiscale estimée à environ 300 fr. par mois (sur la base de 115'000 fr. de revenus annuels bruts, sous déduction des primes d'assurance-maladie et d'environ 38'830 fr. de contributions d'entretien annuelles pour les enfants et son épouse) - à l'exclusion du montant de 1'799 fr. 15 qu'il a allégué et pour lequel il n'a au demeurant produit aucun justificatif de paiement -, soit un montant de 4'174 fr. par mois. Le montant disponible doit être réparti à raison de 2/3 en faveur de la mère - en raison de sa garde de fait sur les enfants en 2016 - et de 1/3 en faveur du père. Au vu de ce qui précède, chaque

enfant a dès lors droit, en 2016, au versement d'une contribution à son entretien d'un montant arrondi à 1'120 fr., comprenant ses charges (716 fr.) et la moitié du déficit de la mère (400 fr.). L'intimée pourrait prétendre au versement d'une contribution à son propre entretien d'environ 1'270 fr. ($[4'174 \text{ fr.} - (1'120 \text{ fr.} \times 2)] \times 2/3$); toutefois, compte tenu du fait qu'elle n'a pas fait appel et des conclusions de l'appelant, le montant de sa contribution ne pourra dépasser la somme de 995 fr. 85.

E. 4.8

Dès l'année 2017, le déficit mensuel supporté par la mère s'élève à 822 fr., auquel il convient d'ajouter ses impôts estimés à environ 200 fr. par mois au moyen de la calculette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale (sur la base de 41'600 fr. de revenus annuels bruts, entre environ 18'120 fr. et 20'280 fr. de contributions d'entretien annuelles pour les enfants et elle-même et de 14'400 fr. d'allocations familiales, sous déduction des primes d'assurance- maladie pour les enfants et elle-même), soit un déficit total de 1'022 fr. par mois. Pour sa part, le père dispose d'un montant de 2'799 fr., duquel il convient de déduire sa charge fiscale estimée à environ 150 fr. par mois (sur la base de 92'196 fr. de revenus annuels bruts, sous déduction des primes d'assurance- maladie et d'entre environ 18'120 fr. et 20'280 fr. de contributions d'entretien annuelles pour les enfants et son épouse), ainsi que la moitié du montant de base

- 20/23 -

C/6253/2016 selon les normes OP des enfants, qu'il assume dans la cadre de la cadre partagée dès cette date ($300 \text{ fr.} \times 2$), soit un montant de 2'049 fr. par mois. Le montant disponible doit, dès cette date, être réparti à raison de la moitié pour chacun des parents en raison de la garde alternée sur les enfants. Chaque enfant a, dès lors, droit au versement d'une contribution à son entretien d'un montant arrondi à 670 fr., comprenant ses charges (453 fr. moins 300 fr. déjà pris en charge par le père, soit 153 fr.) et la moitié du déficit de la mère (511 fr.). L'intimée peut prétendre au versement d'une contribution à son propre entretien d'un montant arrondi à 350 fr. par mois ($[2'049 \text{ fr.} - (670 \times 2)] / 2 = 354 \text{ fr.} 50$). Dans la mesure où elle n'a pas fait appel, le montant de 170 fr. fixé par le premier juge pour l'année 2017 sera confirmé. Dès janvier 2018, l'appelant lui devra une contribution à son propre entretien de 350 fr. par mois au lieu des 400 fr. fixés par le Tribunal.

E. 4.9

La contribution de prise en charge étant due jusqu' à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans, les contributions précitées devront être adaptées. Ainsi, dès le mois d'octobre 2019, mois suivant le seizième anniversaire de C_____, sa contribution couvrira strictement ses propres charges, soit le montant de 153 fr. arrondi à 160 fr. - somme qui tient compte des augmentations du montant des allocations familiales à 400 fr. (art. 8 al. 2 let. b LAF) et des frais d'un adolescent dès cet âge -, et la contribution de D_____ sera composée de ses charges (153 fr.), ainsi que de l'entier du déficit de sa mère (1'022 fr.), correspondant au montant de 1'175 fr. Puis, dès le mois d'octobre 2022, mois suivant le seizième anniversaire de D_____, l'intimée - tout comme l'appelant - sera en mesure de reprendre une activité professionnelle à plein temps, qui lui permettra d'assumer ses charges, ainsi que la moitié de celles de chacun de ses enfants. Partant, dès cette date, l'appelant devra verser un montant mensuel arrondi à 100 fr. par enfant; il n'aura, en revanche, plus à verser de contribution à l'entretien de son épouse.

E. 4.10

Par conséquent, les chiffres 5 et 7 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède. Le dies a quo fixé par le premier juge au jour du dépôt de la demande, soit au 23 mars 2016, n'est pas contesté. Il n'y a, ainsi, pas lieu de prendre en considération les montants dont l'appelant allègue s'être acquitté avant cette date. Il sera, en revanche, tenu compte des versements qu'il a effectués dès cette date, à savoir un montant total de 13'767 fr. 35 (versements en mains de l'intimée de

- 21/23 -

C/6253/2016 7'500 fr. entre le 8 décembre 2016 et le 3 avril 2017, 700 fr. le 3 juillet 2017, 800 fr. le 21 juillet 2017 et 1'500 fr. le 31 juillet 2017; paiements des primes d'assurance-maladie des enfants de 1'865 fr. 50 du 23 mars au 31 décembre 2016 et de 1'285 fr. 80 entre janvier et juin 2017; paiements des primes d'assurance- maladie de l'intimée de 116 fr. 05 du 23 au 31 mars 2016; cf. supra EN FAIT let. D.d).

E. 5.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première et deuxième instance seront fixés à 1'500 fr., soit respectivement 500 fr. pour la première instance, montant qui n'a pas été contesté par les parties, et 1'000 fr. pour la deuxième instance, comprenant les frais relatifs à l'arrêt sur effet suspensif du 13 juillet 2017 et à l'ordonnance préparatoire du 3 octobre 2017 (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et al. 2 CPC; art. 31 et 37 RTFMC- RS/GE E 1 05.10). Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais opérée par l'intimée de 500 fr. en première instance et celle de 1'000 fr. opérée par l'appelant en seconde instance, lesquelles demeurent acquises à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser à l'appelant la somme de 250 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). * * *

- 22/23 -

C/6253/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 juin 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/7191/2017 rendu le 30 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6253/2016-18. Au fond : Annule les chiffres 3 à 5 et 7 dudit dispositif. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Instaure une garde alternée sur les enfants C_____ et D_____ à raison d'une semaine en alternance chez chacun des parents, le passage ayant lieu le jeudi matin à l'école, et de la moitié des vacances, la transition ayant lieu le dimanche soir, selon la répartition suivante : - les années paires, les enfants seront chez leur père durant les vacances de février, la deuxième moitié des vacances de Pâques, les quatre dernières semaines des vacances d'été et la première semaine des fêtes de fin d'année, et - les années impaires, les enfants seront

chez leur père durant la première moitié des vacances de Pâques, les quatre premières semaines des vacances d'été, les vacances d'octobre et la deuxième semaine des fêtes de fin d'année. Fixe le domicile légal des enfants chez B_____. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de l'enfant C_____ de 1'120 fr. entre le 23 mars et le 31 décembre 2016, de 670 fr. entre le 1er janvier 2017 et le 30 septembre 2019, de 160 fr. entre le 1er octobre 2019 et le 30 septembre 2022, puis de 100 fr. dès le 1er octobre 2022. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de l'enfant D_____ de 1'120 fr. entre le 23 mars et le 31 décembre 2016, de 670 fr. entre le 1er janvier 2017 et le 30 septembre 2019, de 1'175 fr. entre le 1er octobre 2019 et le 30 septembre 2022, puis de 100 fr. dès le 1er octobre 2022. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 995 fr. 85 entre le 23 mars et le 31 décembre 2016, de 170 fr. entre le 1er

- 23/23 -

C/6253/2016 janvier et le 31 décembre 2017, puis de 350 fr. entre le 1er janvier 2018 et le 30 septembre 2022. Constate que A_____ s'est acquitté d'un montant total de 13'767 fr. 35 à titre de contributions d'entretien entre le 23 mars 2016 et le 31 juillet 2017. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 1'500 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 750 fr. à la charge de A_____ et 750 fr. à la charge de B_____. Dit qu'ils sont compensés à due concurrence par les avances fournies par les parties, lesquelles sont entièrement acquises à l'Etat. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 250 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.